

Salon Seniors & Forum des Aidants

Du 5 au 7 avril 2024

DEMANDE D'ADMISSION

un événement



Document à retourner à : Tarbes Expo Pyrénées Congrès - Salon Seniors - Boulevard Kennedy - 65000 Tarbes

Contacts commerciaux : T. 09 72 11 00 30

T. 09 72 62 24 29 - secretariat@tarbes-expos.com | T. 06 73 90 16 56 - commercial@tarbes-expos.com

NE PAS ÉCRIRE ICI - Cadre réservé au comité d'organisation

N° stand		Statut	V <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> I <input type="checkbox"/>
Surface	m ²	N° facture	
N° client		Date	

1. VOTRE ASSOCIATION OU ENTREPRISE

Important : chaque exposant doit joindre impérativement à cette demande la photocopie de son assurance « responsabilité civile » en qualité d'exposant

Raison sociale _____
Nom commercial _____
Siret _____ TVA intracommunautaire (obligatoire) _____
Adresse _____
Code postal _____ Ville _____
Adresse de facturation (si différente) _____
Tél _____ Tél mobile _____ E-mail _____ @ _____

Personne responsable du dossier	Nom	Tél	e-mail
Personne responsable présente sur le stand	Nom	Tél	e-mail
Assurance RC	Nom	Numéro	

2. VOTRE ACTIVITÉ

Domaine d'activité : _____
Articles exposés / Marques : _____

3. VOTRE EMPLACEMENT

Étiez-vous présent(e) à la dernière édition de 2023 ? oui non - Exprimez vos souhaits éventuels : _____

4. VOTRE RÉSERVATION

Pour les associations sans prestation marchande

	NOMBRE	PRIX HT	TOTAL HT
Frais de dossier*	1	0 €	0 €
Stand** de 4 m ² (2 mètres de façade x 2 mètres de profondeur)	1	0 €	0 €

Pour les autres exposants

	NOMBRE	PRIX HT	TOTAL HT
Frais de dossier*	1	150 €	150 €
Stand** de 6 m ² (2 badges inclus)		480 €	
Stand** de 9 m ² (2 badges inclus)		630 €	
Stand** de 18 m ² (3 badges inclus)		1 080 €	
Stand** de 27 m ² (4 badges inclus)		1 485 €	
Stand** de 36 m ² (5 badges inclus)		1 980 €	
Stand supérieur à 54 m ² avec angles ouverts Préciser la surface (par module de 9 m ²)	m ²	45 € / m ²	

Options (pour tous)

	NOMBRE	PRIX HT	TOTAL HT
Réservation salle pour atelier - conférence***		40,00 €	
Jour(s) et horaire(s) souhaité(s), sous réserve de disponibilité :			
Invitation supplémentaire		1,50 €	
Badge supplémentaire		10 €	
Moquette de couleur différente - Précisez la couleur :		4 € / m ²	
Rampe de spots supplémentaires		30 €	
Réserve avec porte fermant à clé (caution de 15 €)		150 €	
Réserve, le m ² supplémentaire		20 € / m ²	
Prêt chariot élévateur (1h)		75 €	

Conditions de paiement :

- Acompte de 30 % versé à la réservation.
- Solde à régler avant le 1^{er} février 2024, à l'ordre de « CCI Tarbes et Hautes-Pyrénées - Foire et Salons » et à retourner à l'adresse suivante :

Tarbes Expo Pyrénées Congrès - Boulevard Kennedy - 65000 TARBES

La signature de ce document vaut acceptation du règlement intérieur

Total HT	
TVA 20 %	
Total TTC	
Acompte 30 %	
Solde à régler TTC	

* Comprend : gestion du dossier, inscription sur la liste des exposants, 25 invitations, branchement électrique

** Aménagement : cloisons mélaminées, moquette, rampe de 3 spots/unité, électricité (maxi : 1,5 KW)

*** Réservation pour 1h. Salles équipées d'un écran, d'un vidéoprojecteur et d'un micro. Accès gratuit pour les visiteurs. Les ateliers - conférences sont mentionnés sur les supports de communication du Salon. **Pour que votre intervention apparaisse sur le programme imprimé, la date limite de réception de votre dossier complet est fixée au 1er février 2024.** Au-delà de cette date, votre atelier - conférence sera publié uniquement sur les supports de communication web.

Vous serez contacté.e pour connaître les titres et objets de votre intervention, afin de pouvoir annoncer au mieux votre présence sur le programme du Salon.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Chapitre 1 - Dispositions Générales

Article 01.01 : Champs d'application - Le présent règlement a une portée générale et s'applique à toutes les manifestations commerciales organisées et co-organisées par la Chambre de Commerce et d'Industrie Tarbes, sis 1 rue des Evadés de France, 65000 TARBES et Hautes-Pyrénées et Tarbes Expo Pyrénées Congrès, sis Boulevard Kennedy, 65000 TARBES.

Article 01.02 : Maîtrise de l'organisation de la manifestation - L'organisateur détermine le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des espaces d'exposition, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il établit la nomenclature des produits ou services présentés et détermine les catégories de personnes ou entreprises admises pour exposer ou visiter la manifestation. En cas de nécessité, l'organisateur se réserve le droit de modifier, à condition que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initialement signé entre l'organisateur et l'exposant :

- Avant la manifestation, et sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable, les dates et lieux envisagés ;
- Avant et pendant la manifestation, sans avoir à prévenir l'exposant : les agencements et aménagements généraux et particuliers, les horaires d'ouverture et la programmation des animations

Article 01.03 : Devoir d'information générale - L'organisateur a un devoir d'information générale sur le fonctionnement général de la manifestation commerciale.

Article 01.04 : Pouvoir de décision en cas de menace pour la sécurité du public - L'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si la manifestation doit être interrompue ou évacuée en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief à posteriori.

Article 01.05 : Annulation ou report de la manifestation pour insuffisance du nombre d'inscrits - L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il juge insuffisant le nombre d'exposants inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant des sommes versées. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de sa participation à la manifestation.

Article 01.06 : Annulation ou report de la manifestation pour cas de force majeure - L'organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, sanitaires, climatiques, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles au moment de la communication sur la manifestation auprès des exposants, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rend impossible l'exécution de la manifestation ou qui emporte des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes. Le sort des sommes versées en cas de report de la manifestation est déterminé dans le règlement particulier de chaque manifestation.

Chapitre 2 - Demande de participation et décision d'admission

Article 02.01 : Formulaire de demande de participation - La demande de participation s'effectue au moyen du formulaire établi par l'organisateur qu'il diffuse sous format numérique ou imprimé. Ni la diffusion de ce formulaire, ni l'encaissement d'un règlement par l'organisateur, ne valent admission à exposer.

Article 02.02 : Engagements pris par le postulant dans sa demande de participation - L'envoi de la demande d'admission :

- vaut acceptation de toutes ses prescriptions dont celles que les circonstances particulières ou nouvelles imposeraient ;
- constitue un engagement de respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur ;
- constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la prestation et des frais annexes, à moins que l'organisateur ne refuse la participation demandée.

Article 02.03 : Admission des demandes - L'organisateur instruit les demandes de participation et statue sur les admissions. L'organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit au regard des stipulations du formulaire officiel d'inscription, soit en considération de l'ordre public et des lois et règlements en vigueur.

Article 02.04 : Motivation de la décision d'admission - L'organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend sur les demandes de participation.

Article 02.05 : Déclaration par l'exposant d'éléments nouveaux justifiant un réexamen de sa demande - L'exposant informe l'organisateur de tout élément ou événement, survenu ou révélé depuis sa demande de participation de nature à justifier un réexamen de sa demande de participation.

L'adhérent refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux manifestations précédentes, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par l'organisateur. Il ne pourra invoquer la correspondance échangée entre lui et les organisateurs ou l'encaissement du montant de l'adhésion, ou la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Le rejet de l'admission ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement de sommes versées en acompte à l'organisateur.

Article 02.06 : Invitations - Les invitations ne seront remises à l'exposant que si, et seulement si, la demande d'admission est acquittée dans sa totalité.

Article 02.07 : Révocation par l'organisateur de sa décision d'admission prononcée sur la foi d'indications erronées, inexactes ou devenues inexactes - L'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications erronées, inexactes ou devenues inexactes. L'acompte versé reste, conformément à l'article 03.02, acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, de poursuivre le paiement de la totalité du prix de la prestation.

Article 02.08 : Désistement de l'exposant - Le règlement particulier de la manifestation peut définir les conditions et modalités selon lesquelles l'exposant admis peut se désister. L'organisateur reste créancier du solde du prix non encore versé, en cas de non-participation, pour quelque raison que ce soit, de l'exposant admis à exposer.

Chapitre 3 - Prix de la prestation fournie à l'exposant

Article 03.01 : Prix de la prestation - Le prix de la prestation fournie à l'exposant est déterminé par l'organisateur et peut être révisé en cas de modification des dispositions fiscales.

Article 03.02 : Versement d'un acompte - L'organisateur exige le paiement d'un acompte de 30 % du total des sommes dues au moment de la réservation. Il se réserve en toute hypothèse la possibilité de résilier le contrat conclu avec l'exposant lorsque celui-ci n'a pas versé l'acompte initialement convenu dans le délai prévu.

Article 03.03 : Frais d'inscription - L'organisateur prévoit le paiement de frais d'inscription destinés à couvrir le coût de la gestion administrative de l'ouverture d'un dossier. Le montant de ces frais d'inscription reste acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande de participation.

Article 03.04 : Condition de paiement - Le paiement de la prestation se fait aux échéances et selon les modalités déterminées par l'organisateur, à savoir au plus tard le jour de montage de la manifestation.

Article 03.05 : Défaut de paiement - Le non-respect par l'exposant des échéances stipulées autorise l'organisateur à faire application des dispositions de l'article 06.02, et en particulier de ses alinéas 2 et 3. Tout retard de paiement entraîne l'application d'intérêts de retard calculés dans les conditions prévues par l'article L441-6 (alinéa 12) du Code de Commerce. L'exposant en situation de retard de paiement est en outre redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (décret 2012-1115 du 2 octobre 2012).

Article 03.06 : Annulation du fait de l'exposant - L'organisateur se réserve le droit d'exiger le paiement du solde du prix exigible, malgré la non-participation, pour quelque raison que ce soit, de l'exposant inscrit. Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture du salon, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il est considéré comme démissionnaire. Toute annulation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception mais ne pourra donner lieu au remboursement des sommes dues. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, aux risques et périls de l'exposant, l'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

Chapitre 4 - Attribution des emplacements

Article 04.01 : Maîtrise de l'attribution des emplacements par l'organisateur - L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte si possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et services qu'il présente, de la disposition de l'espace d'exposition qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation. Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des cotes aussi précises que possible.

L'organisateur conserve, pour tenir compte des contingences d'organisation de la manifestation, la possibilité de modifier la répartition initialement prévue, ainsi que l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant, en considération d'éléments objectifs. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation.

Article 04.02 : Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement

L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit lié à cette antériorité.

Article 04.03 - L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement, non plus que des modifications intervenues dans l'environnement des espaces (modification des voisins, reconfiguration des allées) au fur et à mesure de l'enregistrement des inscriptions.

Chapitre 5 - Installation et conformité des emplacements

Article 05.01 : Délai de montage - Le « Dossier Technique » propre à chaque manifestation, indique le délai imparti à l'exposant avant l'ouverture de la manifestation au public, pour aménager son espace procéder et y entreposer ce dont il aura besoin pendant la manifestation.

Article 05.02 : Charte UNIMEV - L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de montage à la charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 2 juillet 2010 et disponible à l'adresse www.unimev.fr.

Article 05.03 : Entrées/sorties de marchandises sur le site - L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, en particulier pour ce qui concerne la circulation de véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

Article 05.04 : Respect du terme fixé pour les activités de montage - Les exposants, ou leurs préposés, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur. Passé ce délai, aucun matériel, emballage, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourra plus, sous quelque motif que ce soit et quelque dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder, ou rester sur le site de la manifestation.

Article 05.05 : Réception des colis et marchandises par les exposants ou leurs préposés - L'exposant ou son préposé assure le transport, la réception et l'expédition de ses colis et marchandises ainsi que la reconnaissance de leur contenu. Si l'exposant ou son préposé n'est pas présent pour recevoir ses colis ou marchandises, l'organisateur pourra les refuser, les faire entreposer, déballer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des exposants, sans que celui-ci ne puisse prétendre à réparation d'un quelconque préjudice.

Article 05.06 : Respect de l'intégrité et de la sécurité du site - L'aménagement des espaces ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elle ne doit pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Tout dommage causé par l'exposant restera à sa charge. À ce titre, l'exposant doit souscrire une assurance dommage.

Article 05.07 : Conformité de l'aménagement de l'espace d'exposition - La décoration particulière de l'espace d'exposition est effectuée par l'exposant et sous sa responsabilité. Elle ne doit pas gêner la visibilité des signalisations et équipements de sécurité, la visibilité des espaces voisins, et être conforme aux dispositions éventuelles du règlement général de l'organisateur ou du site d'accueil et du « Dossier Technique ».

Article 05.08 : Conformité des matériaux utilisés - Les matériaux utilisés pour aménager l'espace d'exposition, y compris les tentures et les moquettes, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, l'organisateur se réservant le droit à tout moment et aux frais de l'exposant, de faire enlever ou détruire tout matériel ou installation non conforme.

Article 05.09 : Intervention de l'organisateur en vue de la suppression/modification d'installations de l'exposant - De sa propre initiative ou à la demande d'un exposant qu'il estime lésé, l'organisateur se réserve, avant l'ouverture au public et pendant le déroulement de la manifestation, le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui gênent les exposants voisins ou le public, ou qui ne sont pas conformes aux dispositions du règlement particulier de la manifestation ou aux plans/projets particuliers préalablement soumis à son agrément, le cas échéant.

Article 05.10 : Respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité - L'exposant ou toute personne dûment mandatée pour le représenter devra être présent sur son espace lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics, et aux mesures de sécurité prises par l'organisateur.

Chapitre 6 - Occupation et jouissance des espaces d'exposition

Article 06.01 : Interdiction de céder, sous louer, échanger un emplacement - Il est interdit aux exposants de céder, sous-louer, échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

Article 06.02 : Défaillance de l'exposant - L'exposant qui, pour une cause quelconque, n'occupe pas son espace le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, est considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer. L'organisateur peut librement disposer de l'espace d'exposition qui lui avait été attribué, sans que l'exposant défaillant ne puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, et supprimer tout visuel relatif à ses produits ou services.

Les sommes versées ou restant dues au titre de la prestation, sont acquises par l'organisateur qui en poursuit le paiement, même si un autre exposant vient bénéficier de l'espace d'exposition.

Article 06.03 : Participation à un espace d'exposition collectif - Plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble à condition que chacun d'eux ait obtenu au préalable l'agrément de l'organisateur, ait souscrit une demande de coparticipation, et se soit engagé à payer le droit d'inscription.

Article 06.04 : Produits ou services présentés - Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter sur des matériels, produits ou services autres que ceux énumérés dans la demande d'inscription. Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels d'occasion sont interdites. L'exposant ne peut présenter que des produits dont il est producteur ou distributeur : dans cette hypothèse, il joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose de promouvoir les produits ou les services.

Article 06.05 : Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées - Les exposants s'interdisent de promouvoir l'activité de praticiens ou d'établissement relevant de professions réglementées excluant toute publicité (ex. activité médicale...)

Article 06.06 : Maintien de la propreté de l'espace d'exposition - La tenue de l'espace d'exposition doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

Article 06.07 : Responsabilité de l'exposant en cas de vol sur son espace - La mise à disposition d'un espace n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur son espace, l'exposant ne peut se retourner contre l'organisateur.

Article 06.08 : Maintien de l'offre présentée sur l'espace d'exposition jusqu'au terme de la manifestation - Les exposants ne dégarment pas leur espace et ne retirent aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

Article 06.09 : Qualité de la présentation de l'offre au public - Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation de l'offre, le vestiaire du personnel doivent être soustraits au regard des visiteurs. À l'inverse, il est interdit de laisser les articles exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

Article 06.10 : Réglementation de la distribution et de la consommation d'alcool - La vente et la consommation d'alcool sont, sous réserve du respect de la loi applicable et du règlement général de la manifestation, autorisées sauf aux mineurs de moins de 18 ans.

Article 06.11 : Législation anti-tabac - Il est, en application de la loi, strictement interdit de fumer dans l'enceinte d'un établissement recevant du public en dehors des emplacements réservés à cet effet. Le fait de fumer en dehors de ces emplacements est passible d'une amende forfaitaire (contravention de 3^e classe). Le fait de ne pas avoir mis en place les normes applicables aux emplacements réservés ou la signalisation y afférant est sanctionné par une amende forfaitaire (contravention de 4^e classe).

Article 06.12 : Constat écrit des manquements signalés - Le non-respect de l'une des dispositions de ce chapitre fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

Article 06.13 : Détérioration du matériel d'exposition - Dans les stands, il est strictement défendu d'entailer ou de détériorer, de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds et tout le matériel fourni par l'organisateur ou ses prestataires.

Chapitre 7 - Accès à la manifestation

Article 07.01 : Titre d'accès - Seuls les laissez-passer, les cartes d'invitation et les billets d'entrée délivrés par l'organisateur peuvent donner accès à la manifestation commerciale.

Article 07.02 : Droit de l'organisateur d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne - L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne, visiteur ou

exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables ou de nature à porter atteinte :
- aux intérêts protégés des consommateurs ou à l'éthique des affaires
- à la sécurité, la tranquillité, ou l'image de la manifestation
- à l'intégrité du site.

Article 07.03 : Laissez-passer exposant - Des badges donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans les conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants. L'organisateur ne délivrera ces dits badges qu'à la réception en intégralité du règlement des factures émises pour la manifestation. Ils donnent droit à l'entrée gratuite permanente.

Article 07.04 : Invitation - Des invitations destinées aux contacts que les exposants désirent inviter sont, dans les conditions déterminées par l'organisateur, délivrées aux exposants. Les titres d'accès non utilisés ne sont ni repris, ni remboursés, ni échangés.

Article 07.05 : Interdiction de la commercialisation de titres d'accès par un exposant - La distribution, la reproduction, ou la vente par un exposant, en vue d'en tirer un profit, de titres d'accès émis par l'organisateur est interdite et passible de poursuites judiciaires.

La vente à la sauvette des titres d'accès est un délit pénal passible d'interpellation et d'arrestation par les forces de police. Les peines encourues vont de 3 750 à 15 000 € d'amende, et de 6 mois à 1 an de prison. Est constitutif de vente à la sauvette le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux (article 446-1 du Code Pénal).

Chapitre 8 - Contact et communication avec le public

Article 08.01 : Obligation de dignité et de correction - Les exposants et leur personnel doivent adopter une tenue correcte et se comporter avec une parfaite correction envers toute personne : visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement de l'espace d'exposition), autres exposants, organisateurs, gardiens, hôtesse ou tout autre prestataire. Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé de refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

Article 08.02 : Présence de l'exposant - L'espace d'exposition doit être occupé par l'exposant ou son représentant pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons, et démontage) et en permanence pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé de refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

Article 08.03 : Elaboration et diffusion du catalogue des exposants - L'organisateur est le seul titulaire des droits de publication et de vente du catalogue des exposants, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut concéder tout ou partie de ces droits. Les éléments nécessaires à la rédaction et à la publication du catalogue, sous sa forme imprimée et électronique, sont fournis par les exposants sous leur seule responsabilité.

Article 08.04 : Diffusion des renseignements fournis par les exposants - Les exposants autorisent l'organisateur à publier, sous format numérique ou imprimé, les renseignements fournis sur le site internet de la manifestation, dans le catalogue des exposants et dans tout autre support concernant la manifestation (guides de visites, plans muraux...)

Article 08.05 : Apposition d'affiches - L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte de la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser sur son espace d'exposition, que des visuels, affiches ou enseignes consacrés à la promotion de son entreprise et de ses produits ou services, dans le respect des prescriptions concernant la décoration générale. L'organisateur peut faire retirer les visuels qui ne respectent pas cette disposition.

Article 08.06 : Distribution de supports et produits promotionnels - Les brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature, ne peuvent être distribués par les exposants que sur leur espace d'exposition. Aucun prospectus relatif à des produits, marques ou services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

Article 08.07 : Distribution de supports et produits divers autre que promotionnels - Réalisation d'enquête d'opinion - La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une œuvre de bienfaisance, les enquêtes d'opinion, sont interdites dans l'enceinte de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

Article 08.08 : Attractions diverses - Toute publicité lumineuse, sonore, ou audiovisuelle, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées ou de porter nuisances aux autres exposants, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur. Celui-ci pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation du public, aux exposants voisins ou au bon déroulement de la manifestation.

Article 08.09 : Promotion à haute voix et racolage - La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur celles-ci, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

Article 08.10 : Information du public - Les exposants veillent à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne se livrent à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

Article 08.11 : Information des consommateurs sur leur absence de droit de rétractation - Conformément aux dispositions de l'article L.121-97 du Code de la consommation, les exposants informent leurs clients consommateurs que leurs achats n'ouvrent pas droit à rétractation :

- au moyen d'une pancarte sur leur espace: les exposants affichent, de manière visible pour leurs clients consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieure au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon] ou [sur ce stand] » (arrêté ministériel du 12 décembre 2014).

- au moyen d'un encadré dans leurs offres de contrats: les offres de contrats conclues par les exposants avec des clients consommateurs mentionnent, dans un encadré apparent situé en entête du contrat et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon » (arrêté ministériel du 12 décembre 2014).

Cette absence de droit de rétractation ne s'applique pas pour les contrats faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation et ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un espace d'exposition pour venir y chercher un cadeau.

Article 08.12 : Vente au public avec enlèvement de la marchandise - Conformément à la réglementation des manifestations commerciales, la vente et l'enlèvement de la marchandise (également appelée vente directe, vente à emporter ou vente sur place), peut être pratiquée :

- sans limitation de montant dans les foires et salons dits «grand public» dont l'accès, payant ou gratuit, est ouvert à tout public (définition de l'article R.762-4 du code de commerce);
- dans la limite d'un montant de 80 € et pour le seul usage personnel de l'acquéreur (article D 762-13 du code de commerce) dans les salons dits «professionnels» dont l'accès, payant ou gratuit, n'est pas ouvert à tout public (définition de l'article L. 762-2 du code de commerce).

Article 08.13 : Conformité des produits et services présentés à l'occasion de la manifestation aux réglementations applicables - Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits et services, conformes à la réglementation française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non-respect des lois par l'exposant.

Article 08.14 : Conformité de l'activité commerciale exercée à l'occasion de la manifestation à la réglementation en général - Il appartient à l'exposant d'accomplir les formalités que requiert sa participation à la manifestation au regard notamment de la réglementation du travail, de la réglementation douanière pour les marchandises en provenance de l'étranger, et de la réglementation de l'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales.

Article 08.15 : Concernant les associations à but non lucratif - Les associations dites "loi 1901" à but non lucratif s'engagent expressément à ne pas proposer de prestations commerciales sur leur stand.

Chapitre 9 - Propriété intellectuelle et droits d'exploitation ou de commercialisation

Article 09.01 : Droit de propriété intellectuelle, d'exploitation et de commercialisation relatif aux produits et services présentés - L'exposant fait son affaire des droits de propriété intellectuelle, d'exploitation et de commercialisation portant sur les produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles, exclusivité de distribution...). Ces mesures doivent être prises avant la présentation des produits ou services sur la manifestation, l'organisateur n'encourant aucune responsabilité dans ce

domaine, notamment en cas de différend litige avec un autre exposant ou un visiteur. L'organisateur se réserve la possibilité d'exclure les exposants déjà condamnés pour des faits de contrefaçon.

Article 09.02 : Action en contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent - Conformément à la Recommandation générale de lutte contre la contrefaçon adoptée par UNIMEV en l'assemblée générale du 19 juin 2008, tout exposant qui envisage d'intenter une action administrative ou judiciaire sur le fondement de la contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent s'engage à prévenir préalablement l'organisateur de la manifestation commerciale.

Article 09.03 : Déclaration et acquittement de droits à la SACEM - Chaque exposant s'acquitte de ses obligations envers la SACEM s'il diffuse de la musique sur son espace d'exposition pour quelque besoin que ce soit, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre.

Article 09.04 : Prises de vue dans l'enceinte de la manifestation - Sauf autorisation écrite de l'organisateur, les prises de vue (photographies ou films) autres que celles particulières à l'espace de l'exposant, ne sont pas autorisées dans l'enceinte de la manifestation. L'accréditation vaut autorisation écrite de prendre des prises de vue sous réserve du respect du droit à l'image des tiers.

Article 09.05 : Prises de vue portant sur un espace d'exposition - La photographie de certains objets dans un espace d'exposition peut être interdite à la demande de l'exposant.

Chapitre 10 - Assurance

Article 10.01 : Souscription par l'exposant d'un contrat d'assurance - Outre l'assurance couvrant les objets exposés, et plus généralement tous les éléments mobiles ou autre lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, soit auprès de son assureur, soit auprès de l'assureur agréé par l'organisateur, toute assurance couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font encourir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation. L'organisateur n'encourt aucune responsabilité, notamment en cas de perte, vol ou dommages. Lorsque la valeur des objets exposés le justifie, l'organisateur peut prévoir dans le règlement particulier que lesdits objets seront assurés pour leur valeur réelle ou à dire de l'expert.

Chapitre 11 - Démontage et évacuation des espaces d'exposition

Article 11.01 : Présence sur l'espace d'exposition - L'exposant ou son représentant est tenu d'être présent sur son espace dès le début de démontage et jusqu'à l'évacuation complète.

Article 11.02 : Charte UNIMEV - L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de démontage à la charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales

Article 11.03 : Evacuation de l'espace d'exposition - L'évacuation de l'espace d'exposition, des marchandises et décorations particulières, ainsi que des déchets des matériaux ayant servi à la décoration, doit être faite par l'exposant dans le délai fixé par l'organisateur.

En cas de non démontage des installations par l'exposant dans le délai indiqué, l'organisateur sera en droit de procéder à la destruction des installations et marchandises abandonnées sans être tenu d'en rembourser la valeur à l'exposant.

Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorisés engage le responsable à réclamer le paiement de pénalités de retard, de dommages-intérêts et de tous frais engagés pour évacuer l'emplacement.

Article 11.04 : Recyclage des déchets - L'évacuation se fait en conformité avec les règles en vigueur en matière sanitaire et selon des modalités compatibles avec l'exécution du service de collecte et d'élimination des déchets. L'organisateur peut proposer des prestations d'évacuation et de recyclage des déchets.

Article 11.05 : Responsabilité en cas de détérioration des emplacements et matériels mis à disposition - L'exposant laisse l'emplacement, les décors et matériels mis à sa disposition dans l'état où il les a trouvés. Toute détérioration causée par ses installations ou marchandises, au matériel, au bâtiment, ou au sol occupé, seront mises à la charge des exposants marchandises.

Chapitre 12 Application du présent règlement général

Article 12.01 : Sanction des infractions au règlement - Toute infraction aux dispositions du présent règlement ou aux spécifications du Dossier Technique édicté par l'organisateur, peut entraîner, au besoin, avec l'assistance de la force publique, l'exclusion de l'exposant contrevenant. Dans une telle situation, le solde non encore acquitté du prix de la prestation fournie par l'organisateur reste dû sans préjudice de toute somme restant due ou des frais engagés pour fermer l'espace d'exposition.

Article 12.02 : Différends entre participants à la manifestation - En cas de différend résultant de la commission d'un dommage par un participant au préjudice d'un autre participant à la manifestation, les deux parties s'efforcent de régler cette affaire dans les meilleures conditions. L'organisateur est informé mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.

Article 12.03 : Différends entre exposants et clients/visiteurs - En cas de différend survenant entre un exposant et un client ou un visiteur, l'organisateur ne peut en aucun cas être considéré comme responsable. Il est informé du différend mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre. L'organisateur peut toutefois prévoir dans le règlement particulier de la manifestation la mise en place d'une procédure de médiation en vue de résoudre les différends entre exposants et consommateurs.

Article 12.04 : Respect de la tranquillité et de l'image de la manifestation - Quel qu'en soit le bien fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant ou de l'organisateur sont évoquées à l'écart des espaces de la manifestation ouverts au public et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

Article 12.05 : Contestation - Mise en demeure - Prescription - En cas de contestation ou de différend avec l'organisateur, quel qu'en soit l'objet, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ladite lettre sera irrecevable.

Conformément à l'article 2254 du Code Civil, les parties conviennent de fixer à 1 an le délai de prescription des droits et actions relatifs à la responsabilité que l'organisateur est susceptible d'encourir soit de son propre fait, fût-ce d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause. Ce délai court à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'alinéa précédent.

Article 12.06 : Tribunaux compétents - En cas de contestation, les tribunaux du lieu de la manifestation commerciale sont seuls compétents. Exceptionnellement, si la manifestation commerciale organisée par une entreprise ayant son siège en France se déroule à l'étranger, le tribunal compétent sera celui de siège social de l'organisateur.

Chapitre 13- Droit à l'image et information

Article 13.01 : Droit à l'image - Le Salon Seniors de Tarbes étant un événement grand public, les photographies, images vidéos et prises de son effectuées dans son cadre par les organisateurs et/ou leurs prestataires ne sont pas soumises à autorisation des individus, sous réserve d'être en lien direct avec l'événement et de ne pas porter atteinte à leur dignité.

Article 13.02 : Droit de diffusion - Sans refus clairement notifié par écrit auprès des organisateurs, ceux-ci, ainsi que leurs prestataires, se réservent également le droit de diffuser les images, vidéos et sons captés pendant l'événement, en vue d'informer et de communiquer sur le Salon Seniors de Tarbes, sur tout support papier, radiophonique, vidéo et/ou web.

Chapitre 14- Médiation consommation et droit de rétractation du consommateur

Article 14.01 : Il est rappelé que, depuis le 1^{er} janvier 2016, les exposants ont l'obligation légale de proposer à leurs clients consommateurs de recourir, en cas de litige, à un médiateur consommation. Il est rappelé que tous les exposants ont pour obligation d'afficher sur leur stand la loi Hamon, qui stipule que « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon] ou [sur ce stand] » (Articles L.224-59 du Code de la consommation).

Chapitre 15- Utilisation de vos données

Article 15.01 : En remplissant ce formulaire, vous acceptez que les données mentionnées soient susceptibles d'être utilisées par Tarbes Expo Pyrénées Congrès à des fins promotionnelles (envoi de courriels et SMS). La législation française reconnaît à chacun le droit de s'opposer à l'utilisation des données nominatives le concernant (article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978). Si vous souhaitez utiliser ce droit, vous avez la possibilité de vous désinscrire, à tout moment, des messages promotionnels envoyés par Tarbes Expo Pyrénées Congrès.